



DELIBERATION N° 2018-017

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 1^{er} février 2018 portant approbation des produits pris en charge aux échéances journalière et infra journalière par les algorithmes de couplage

Participaient à la séance : Christine CHAUVET, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE – COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

Le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (règlement « *Capacity Allocation and Congestion Management* », ci-après le « *règlement CACM* ») est entré en vigueur le 14 août 2015. Il porte sur le calcul et l'utilisation des capacités d'interconnexion aux échéances journalière et infra journalière.

Les articles 40 et 53 du règlement CACM disposent que dix-huit mois après l'entrée en vigueur du règlement, l'ensemble des opérateurs désignés de marché journalier et infra journalier de l'électricité (ci-après « *NEMO* ») doit soumettre à l'ensemble des régulateurs une proposition relative aux produits pris en charge dans le couplage unique journalier et le couplage unique infra journalier.

L'ensemble des NEMO a soumis le 14 février 2017 à l'ensemble des régulateurs une proposition en ce sens pour le couplage unique journalier et une seconde s'agissant du couplage infra journalier.

En application des dispositions de l'article 9(6)(h) du règlement CACM, ces propositions de méthodologies doivent faire l'objet d'une approbation par toutes les autorités de régulation de l'Union européenne.

Afin de faciliter les prises de décision coordonnée, le Forum des régulateurs de l'Énergie (« *Energy Regulators' Forum* » ou « *ERF* ») a été créé. Il réunit les membres du Conseil des Régulateurs (« *Board of Regulators* » ou « *BoR* ») de l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie (ci-après « *ACER* ») qui prennent des décisions à l'unanimité. Pour chaque méthodologie, un document de synthèse (« *position paper* ») élaboré par les groupes de travail de l'ACER exprimant la position commune des régulateurs est soumis au vote des régulateurs dans le cadre de l'ERF. Le « *position paper* » peut notamment être en faveur d'une approbation de la proposition soumise par tous les NEMO ou les gestionnaires de réseau de transport (GRT) ou d'une demande d'amendement de la méthodologie.

Lorsque les autorités de régulation sont parvenues à un accord, chaque autorité approuve la méthodologie qui lui a été soumise sur la base des éléments synthétisés dans le « *position paper* » adopté à l'issue de la réunion de l'ERF.

En revanche, lorsqu'elles conviennent qu'une demande d'amendement est nécessaire, chaque autorité de régulation transmet aux NEMO qu'elle a désignés et au GRT compétent sur son territoire national cette demande. Les NEMO ou les GRT disposent, par la suite, de deux mois à partir de la demande d'amendement pour soumettre à l'ensemble des régulateurs une nouvelle version de la méthodologie. A compter de cette soumission, les régulateurs disposent alors d'un délai de deux mois pour parvenir à un accord et statuer sur la version modifiée de la proposition.

En l'espèce, EPEX Spot et Nord Pool (les NEMO désignés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) le 3 décembre 2015 en application des dispositions de l'article 4 du règlement CACM), ont saisi, le 14 février 2017,

la CRE pour approbation des produits pris en charge par les algorithmes de couplage journalier et infra journalier, en application des dispositions des articles 40 et 53 du règlement CACM. Les décisions des régulateurs relatives aux propositions de produits mentionnées ci-dessus devaient être prises dans un délai de six mois, soit avant le 14 août 2017.

Le 24 juillet 2017, toutes les autorités de régulation sont convenues que certains points des propositions de produits pouvant être pris en charge par les algorithmes de couplage journalier et infra journalier n'étaient, en l'état, pas pleinement satisfaisants, notamment la qualité de la rédaction, la description de l'incidence attendue de ces propositions sur les objectifs du règlement CACM et les délais de mise en œuvre de ces propositions. A la suite de cet accord, chaque autorité de régulation a notifié aux NEMO au sein de son Etat membre une demande d'amendement. La CRE a par courrier du 28 juillet 2017, notifié à EPEX Sport et Nord Pool cette demande d'amendement.

Le 1^{er} décembre 2017, l'ensemble des NEMO a soumis en conséquence une version amendée des propositions de produits pris en charge par les algorithmes de couplage aux échéances journalière et infra journalière à l'ensemble des autorités de régulation. Lors de l'ERF du 23 janvier 2018, les autorités de régulation ont, à l'unanimité, considéré que les nouvelles propositions des NEMO pouvaient être approuvées en l'état. Les termes de cet accord sont annexés à la présente délibération qui en reprend les principaux éléments.

2. LA PROPOSITION DE METHODOLOGIE ET L'ANALYSE DES REGULATEURS

2.1 Les propositions de l'ensemble des NEMO

Les propositions de produits pouvant être pris en charge par les algorithmes de couplage aux échéances journalière et infra journalière dressent la liste et décrivent les caractéristiques d'utilisation, d'exécution et de validité de l'ensemble des produits proposés par les NEMO aux acteurs de marché en journalier et en infra journalier.

Les produits proposés pour l'échéance journalière sont semblables à ceux qui sont aujourd'hui pris en charge par l'algorithme de couplage journalier développé dans le cadre du projet « PCR » (pour « *Price Coupling of Regions* »). Déjà mise en œuvre, cette solution permet le couplage de 19 pays (dont l'ensemble des frontières françaises, à l'exception de la Suisse) et a vocation à être étendue à terme à l'ensemble des frontières des Etats membres. Elle permet l'allocation de la capacité d'interconnexion la veille pour le lendemain, par enchère implicite, conformément au modèle cible établi par le règlement CACM. Aussi, les produits pris en charge par l'algorithme de couplage unique journalier sont notamment des ordres agrégés pour chaque unité de temps de marché, des ordres complexes, des ordres blocs, des ordres dits de « préséance économique » ou des ordres dits « à prix unique national » (« *PUN orders* », pour « *Prezzo Unico Nazionale* »). Les caractéristiques de ces produits, ainsi que leurs conditions d'acceptation et de rejet par l'algorithme, sont décrites.

Les produits proposés pour l'échéance infra journalière sont similaires à ceux qui sont offerts par les NEMO qui ont déjà mis en œuvre une allocation implicite et en continu à certaines frontières. Il s'agit notamment de produits de différentes unités de temps de marché, comme des produits horaires, des produits demi horaires, ou des produits quart-d'heure. Les conditions d'appariement des ordres, les conditions d'exécution des ordres ou les conditions de validité des ordres sont précisées dans la proposition. Ces produits seront pris en charge par l'algorithme de couplage unique à l'échéance infra journalière développé dans le cadre du projet XBID. Ce projet regroupe 12 pays (dont l'ensemble des frontières françaises, à l'exception de la Suisse) et a également vocation à être étendu à l'ensemble des Etats membres. Il permettra la mise en œuvre d'une plateforme sur laquelle, aux pas de temps infra journaliers, toutes les capacités d'interconnexion seront allouées de manière implicite et continue à l'échelle de la région couplée.

2.2 La position de l'ensemble des autorités de régulation sur les produits pris en charge par l'algorithme de couplage unique journalier

2.2.1 Position des autorités de régulation sur la rédaction et la typographie de la proposition

Les autorités de régulation considèrent que les NEMO ont largement amélioré la rédaction et la typographie de leur proposition par rapport à la version initiale.

2.2.2 Position des autorités de régulation sur l'article comprenant des définitions

Les autorités de régulation avaient demandé que la version amendée de la proposition de produits pris en charge par l'algorithme de couplage unique journalier comprenne un article précisant les définitions et faisant référence,

lorsque cela était pertinent, au plan décrivant les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre la fonction d'opérateur de couplage de marché (« *Market Coupling Operator plan* », ci-après « *plan OCM* »). La version amendée de cette proposition répond à ces demandes.

2.2.3 Position des autorités de régulation sur la compatibilité avec l'Article 3 du règlement CACM

Dans leur demande d'amendement de la proposition de produits pouvant être pris en charge par l'algorithme de couplage unique journalier, les autorités de régulation avaient requis que les références aux contraintes réglementaires locales soient supprimées. Elles avaient également demandé que cette méthodologie contienne une description de l'incidence attendue de cette proposition au regard des objectifs du règlement CACM, tels que définis dans son article 3.

La nouvelle proposition des NEMO prend en compte les demandes des autorités de régulation, en supprimant notamment les références aux règles de droit national applicables. En outre, elle comprend une description de l'incidence attendue de cette proposition au regard des objectifs du règlement CACM, tels que définis dans son article 3.

Les autorités de régulation considèrent que ces modifications sont satisfaisantes.

2.2.4 Position des autorités de régulation sur les délais de mise en œuvre de cette proposition

Les autorités de régulation avaient souligné dans leur demande d'amendement que les délais de mise en œuvre de la proposition de produits pouvant être pris en charge par l'algorithme de couplage unique journalier n'étaient pas suffisamment justifiés et étayés. Elles avaient remarqué qu'il manquait des informations sur les liens entre les délais de mise en œuvre de cette proposition et ceux d'autres méthodologies.

Dans leur nouvelle proposition, l'ensemble des NEMO a clarifié et limité les interdépendances entre la proposition de produits à l'échéance journalière et les autres méthodologies élaborées dans le cadre de la mise en œuvre du règlement CACM. Les délais de mise en œuvre de cette proposition ont également été revus : une fois approuvée par l'ensemble des autorités de régulation, la proposition de produits pris en charge par l'algorithme de couplage unique journalier sera valide à compter de la mise en œuvre du couplage unique journalier, dès lors que la fonction d'opérateur de couplage de marché telle que définie dans le plan OCM sera développée.

Les nouveaux délais de mise en œuvre de la proposition de produits pouvant être proposés à l'échéance journalière sont conformes aux requêtes formulées par les autorités de régulation dans leur demande d'amendement.

2.2.5 Position des autorités de régulation sur les unités de temps auxquelles sont définis les produits

Les autorités de régulation ont noté dans leur demande d'amendement que la proposition initiale de produits pouvant être pris en charge par l'algorithme de couplage à l'échéance journalière contenait uniquement des produits dont l'unité de temps de marché était d'une heure. Cependant, les autorités de régulation considèrent que l'algorithme de couplage unique journalier doit être en mesure de prendre en charge des produits dont les unités de temps sont non seulement horaires, mais également infra horaires. Elles ont donc demandé que la proposition de produits à l'échéance journalière fasse état de la capacité de l'algorithme à traiter les unités de temps multiples.

Dans leur version amendée, l'ensemble des NEMO a pris en compte la demande des autorités de régulation.

2.2.6 Position des autorités de régulation sur les fonctionnalités des produits acceptés et sur les procédures pour les modifier

Les autorités de régulation ont conclu dans leur demande d'amendement que les produits pris en charge par l'algorithme de couplage à l'échéance journalière devaient être considérés comme un ensemble de fonctionnalités. Les autorités de régulation ont donc demandé que chaque produit ou combinaison de produits puisse être utilisé sans que la proposition en elle-même ait besoin d'être modifiée. Elles ont ainsi souhaité que la version amendée précise que l'introduction de nouveaux produits dont les caractéristiques font déjà partie de la proposition actuelle ou sont un mélange de caractéristiques de certains produits déjà approuvés sera possible sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à un nouveau processus d'approbation.

Cependant, les autorités de régulation ont demandé à ce que tout changement dans les fonctionnalités d'un produit ayant des effets sur la proposition qu'elles ont approuvée conduise nécessairement à un amendement de la proposition de produits fournis à l'échéance journalière, en application des dispositions de l'article 9(13) du règlement CACM.

L'ensemble des NEMO n'a pas explicitement pris en compte ces demandes dans leur version amendée de la proposition de produits offerts à l'échéance journalière. Les NEMO ont fait le choix de traiter ces aspects dans le cadre de la proposition d'algorithme de couplage unique journalier, dans la section traitant des procédures de changement des fonctionnalités. Les autorités de régulation considèrent que l'approche retenue par les NEMO est acceptable.

2.2.7 Conclusions de l'ensemble des autorités de régulation

Les autorités de régulation ont examiné la proposition, se sont consultées, ont coopéré et se sont coordonnées étroitement afin de parvenir à un accord au sujet de la version amendée des produits pris en charge par l'algorithme de couplage unique à l'échéance journalière, soumis le 1^{er} décembre 2017. Le 23 janvier 2018, l'ensemble des régulateurs a considéré que la version amendée de la proposition de produits fournis en journalier satisfaisait aux exigences du règlement CACM et pouvait en conséquence être approuvée par toutes les autorités de régulation.

Toutes les autorités de régulation devront prendre leur décision, sur la base de l'accord trouvé en ERF, le 1^{er} février 2018 au plus tard.

A la suite de l'approbation de la proposition par l'ensemble des autorités de régulation, tous les NEMO seront tenus, d'une part, de publier la proposition de produits pris en charge par l'algorithme de couplage unique journalier sur internet en application des dispositions de l'article 9(14) du règlement CACM et, d'autre part, de respecter le calendrier de mise en œuvre prévu à l'article 5 de la présente proposition.

2.3 La position de l'ensemble des autorités de régulation sur les produits pris en charge par l'algorithme de couplage unique infra journalier

2.3.1 Position des autorités de régulation sur la rédaction et la typographie de la proposition

Les autorités de régulation considèrent que l'ensemble des NEMO a significativement amélioré la rédaction et la typographie de leur proposition par rapport à la version initiale. Dans leur demande d'amendement, les autorités de régulation avaient souligné que la méthodologie initiale faisait référence à la notion de « zone de livraison », et avaient demandé à ce que les NEMO remplacent cette expression par les termes de « zone de programmation » jugés plus appropriés. L'ensemble des NEMO a bien pris en compte cette demande des autorités de régulation, et seule l'expression « zone de programmation » figure désormais dans la version amendée.

Les autorités de régulation considèrent que la rédaction de la version amendée de la proposition de produits fournis à l'échéance infra journalière est satisfaisante.

2.3.2 Position des autorités de régulation sur l'article comprenant des définitions et faisant référence au plan OCM

Les autorités de régulation avaient demandé que la version amendée de la proposition de produits pouvant être pris en charge par l'algorithme de couplage unique infra journalier comprenne un article incluant les définitions et faisant référence, lorsque cela était pertinent, au plan décrivant les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre la fonction d'opérateur de couplage de marché (« *Market Coupling Operator plan* » ou « *plan OCM* »).

La version amendée de cette proposition tient compte de ces demandes.

2.3.3 Position des autorités de régulation sur les délais de mise en œuvre de cette proposition

Les autorités de régulation avaient souligné dans leur demande d'amendement que les délais de mise en œuvre de la proposition de produits pris en charge par l'algorithme de couplage unique infra journalier n'étaient pas suffisamment justifiés et étayés. Elles avaient remarqué qu'il manquait des informations sur les liens entre cette proposition et d'autres méthodologies.

Dans leur nouvelle proposition, l'ensemble des NEMO a clarifié et limité les interdépendances entre la proposition de produits à l'échéance infra journalière et les autres méthodologies élaborées dans le cadre de la mise en œuvre du règlement CACM. Les délais de mise en œuvre de cette proposition ont également été revus : une fois approuvée par l'ensemble des autorités de régulation, la proposition de produits pris en charge par l'algorithme de couplage unique infra journalier sera valide à compter de la mise en œuvre du couplage unique infra journalier, dès lors que la fonction d'opérateur de couplage de marché telle que définie dans le plan OCM sera développée.

Les nouveaux délais de mise en œuvre de la proposition de produits proposés à l'échéance infra journalière sont conformes aux requêtes formulées par les autorités de régulation dans leur demande d'amendement.

2.3.4 Position des autorités de régulation sur les fonctionnalités des produits acceptés et sur les procédures pour les modifier

Les autorités de régulation ont conclu dans leur demande d'amendement que les produits définis dans la proposition de produits pris en charge par l'algorithme de couplage à l'échéance infra journalière, devaient être considérés comme un ensemble de fonctionnalités. Les autorités de régulation ont donc demandé que chaque produit ou combinaison de produits puisse être utilisé sans que la proposition en elle-même ait besoin d'être modifiée. Elles ont ainsi souhaité que la version amendée précise que l'introduction de nouveaux produits dont les caractéristiques font déjà partie de la proposition actuelle ou sont un mélange de caractéristiques de certains produits déjà approuvés sera possible sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à un nouveau processus d'approbation.

Cependant, les autorités de régulation ont demandé à ce que tout changement dans les fonctionnalités d'un produit ayant des effets sur la proposition qu'elles ont approuvée conduise nécessairement à un amendement de la proposition de produits fournis à l'échéance infra journalière, en application des dispositions de l'article 9(13) du règlement CACM.

L'ensemble des NEMO n'a pas explicitement pris en compte ces demandes dans leur version amendée de la proposition de produits offerts à l'échéance infra journalière. Les NEMO ont fait le choix de traiter ces aspects dans le cadre de la proposition d'algorithme de couplage unique infra journalier, dans la section traitant des procédures de changement des fonctionnalités. Les autorités de régulation considèrent que l'approche retenue par les NEMO est acceptable.

2.3.5 Conclusions de l'ensemble des autorités de régulation

Les autorités de régulation ont examiné la proposition, se sont consultées, ont coopéré et se sont coordonnées étroitement afin de parvenir à un accord au sujet de la version amendée des produits pris en charge par l'algorithme de couplage unique à l'échéance infra journalière, soumis le 1^{er} décembre 2017. Le 23 janvier 2018, l'ensemble des régulateurs a considéré que la version amendée de la proposition de produits fournis en infra journalier satisfaisait aux exigences du règlement CACM et pouvait en conséquence être approuvée par toutes les autorités de régulation.

Toutes les autorités de régulation devront prendre leur décision, sur la base de l'accord trouvé en ERF, le 1^{er} février 2018 au plus tard.

A la suite de l'approbation de la proposition par l'ensemble des autorités de régulation, tous les NEMO seront tenus, d'une part, de publier la proposition de produits pris en charge par l'algorithme de couplage unique infra journalier sur internet en application des dispositions de l'article 9(14) du règlement CACM et, d'autre part, de respecter le calendrier de mise en œuvre prévu à l'article 5 de la présente proposition.

DÉCISION DE LA CRE

En application des dispositions de l'article 9(6) du règlement CACM, les autorités de régulation sont compétentes pour approuver, de manière coordonnée, les produits pris en compte dans le couplage unique aux échéances journalier et infra journalier.

En application des dispositions des articles 40 et 53 du règlement CACM, l'ensemble des NEMO doit soumettre à l'ensemble des régulateurs ces propositions de produits. Ces dernières ont été soumises par EPEX Spot et Nord Pool à la CRE le 14 février 2017. A la suite de la demande d'amendements formulée par l'ensemble des régulateurs le 24 juillet 2017, l'ensemble des NEMO a soumis une nouvelle version des produits le 1^{er} décembre 2017.

Les propositions soumises par les NEMO décrivent l'ensemble des produits pouvant être pris en charge par les algorithmes de couplage unique aux échéances journalière et infra journalière, ainsi que leurs caractéristiques. En journalier, les produits décrits sont semblables à ceux actuellement proposés par les NEMO qui mettent en œuvre l'algorithme de couplage développé dans le cadre du projet PCR. En infra journalier, les produits répertoriés sont similaires à ceux proposés par les NEMO qui utilisent une allocation implicite continue de la capacité.

La CRE approuve les propositions de produits pris en charge par les algorithmes de couplage journalier et infra journalier élaborées par l'ensemble des NEMO soumises le 1^{er} décembre 2017.

En application des dispositions de l'article 9(14) du règlement CACM, les NEMO désignés en France (EPEX Spot et Nord Pool) publieront cette méthodologie sur leur site Internet.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE et transmise au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire.

Cette délibération est notifiée à EPEX Spot et Nord Pool ainsi qu'à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Energie (ACER).

Délibéré à Paris, le 1^{er} février 2018.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Un commissaire,

Christine CHAUVET

ANNEXE

Les accords unanimes des régulateurs portant approbation des propositions de produits pouvant être pris en charge par les algorithmes de couplage unique journalier et infra journalier sont annexés à la délibération.